

AVIS D'ATTRIBUTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL N°3425

Port de Tolbiac

Par convention n°3425 en date du 1^{er} juillet 2016, la société RABONI IDF a été autorisée à développer, sur un terre-plein de 4192 m² du Port de Tolbiac, un centre de stockage et de distribution de matériaux de construction, approvisionné par voie d'eau.

La construction de cette nouvelle agence sur le Port de Tolbiac a toutefois rencontré de nombreux aléas. Le planning des travaux a été significativement retardé et le coût global du projet a fortement augmenté.

Par avenant n°1, la durée de la convention n°3425 a donc été prolongée de 4 ans, jusqu'au 30 juin 2040, pour permettre l'amortissement des investissements réalisés et une rémunération suffisante des capitaux investis par la société Raboni IDF.

L'avenant n°1 prévoit que les travaux de construction commenceront à compter de l'automne 2024 et s'achèveront au plus tard le 31 décembre 2025.

L'avenant n°1 a été signé le 1er décembre 2023.

L'avenant n°1 a été conclu à l'amiable sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-1-2, 4° du CGPPP dès lors qu'il a pour seul objet de prolonger l'autorisation initiale, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.

Service auprès duquel la convention peut être obtenue ou consultée :

Agence Paris Seine – 2 Quai de Grenelle 75015 Paris

Téléphone : 01.53.95.54.00 — adresse mail : aps@haropaport.com

Juridiction chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04

Téléphone: 01.44.59.44.00 - Télécopie: 01.44.59.46.46

Voies et délais de recours :

Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Date d'envoi de la publication : 1er Mai 2024